

Le capital social peut être augmenté ou réduit par résolution de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par résolution prise par un vote de la majorité des associés représentant au moins soixante-quinze pour cent (75%) du capital social de la Société.»

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, honoraires ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui doivent être mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à environ sept mille Euros (7.000.- Euro).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, le jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite au mandataire des parties comparantes, il a signé avec nous, notaire, le présent acte.

Le notaire instrumentant qui comprend et parle anglais acte par la présente qu'à la demande des comparantes représentées par leur mandataire, le présent acte est rédigé en anglais suivi par une traduction française. A la demande des mêmes personnes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise prévaudra.

Signé: R. GALIOTTO et C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 8 novembre 2012. Relation: LAC/2012/52408. Reçu soixante-quinze euros (75.- EUR)

Le Receveur (signé): I. THILL.

- POUR EXPEDITION CONFORME - délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 14 novembre 2012.

Référence de publication: 2012148520/343.

(120195852) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 novembre 2012.

AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif, Association sans but lucratif.

Siège social: L-1331 Luxembourg, 39, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg F 9.337.

—
STATUTS

Entre les soussignées:

1. Gérard Bichler, employé privé, demeurant à Ellange
2. Michel Birger, retraité, demeurant à Mondercange
3. Leslie Clees-Baum, mère au foyer, demeurant à Kayl
4. Elvire Comes-Schmitz, institutrice, demeurant à Senningerberg
5. José Correia, employé privé, demeurant à Luxembourg-Ville
6. Jérôme Dieschburg, chargé de cours, demeurant à Echternacherbrück
7. Viviane Feltgen-Kauth, professeur d'enseignement secondaire, demeurant à Hunsdorf
8. Norbert Feltgen, directeur du L.T.A. e.r., demeurant à Hunsdorf
9. Aloyse Greisch, retraité, demeurant à Waldbredimus
10. Ben Haas, instituteur, demeurant à Junglinster
11. Nico Haas, docteur en médecine, demeurant à Luxembourg-Cents
12. Nico Hoffmann, secrétaire syndical, demeurant à Canach
13. Danielle Mayer professeur-ingénieur diplômé, demeurant à Ringel
14. Louis Oberhag, employé privé, demeurant à Waldbredimus
15. Catherine Pundel, expert-comptable, demeurant à Blaschette
16. Jean-Marie Raus, fonctionnaire, demeurant à Mondorf-les-Bains
17. Michel Santer, ingénieur agronome, demeurant à Junglinster
18. Marco Schott, fonctionnaire, demeurante Blaschette
19. Susanne Tassler, employé privé, demeurant à Luxembourg-Kirchberg

tous de nationalité luxembourgeoise, excepté Madame Susanne Tassler qui est de nationalité allemande et ceux qui seront admis ultérieurement, a été créée une association sans but lucratif, dénommée AFP - Solidarité-Famille, régie par les statuts ci-après et par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements publics, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Titre I^{er} . Dénomination, Siège, Durée

Art. 1^{er} . L'association est constituée par la fusion des deux associations sans but lucratif suivantes,

- d'une part de l'Action Familiale et Populaire, fondée le 12 juillet 1946 en tant qu'association de fait et constituée comme association sans but lucratif en date du 25 juin 1979 avec changements des statuts en date du 17 mars 1998 et dénommée Action Familiale et Populaire, association sans but lucratif,

- d'autre part de l'afp - services, association sans but lucratif, fondée le 30 décembre 1996,

L'association est dénommée AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège social est Luxembourg. Il peut être transféré dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Titre II. Objet

Art. 4. L'Association a pour objet la représentation des familles et des partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et de ses membres ainsi que la défense de leurs intérêts spirituels, moraux et matériels. Elle œuvre dans l'intérêt de l'éducation et de la promotion des familles et de ses membres au Luxembourg, dans l'Union Européenne et au niveau international.

Plus particulièrement elle entend se mobiliser pour la mise en place d'un environnement favorable au développement physique, intellectuel, psychique, moral et social des enfants.

A cet effet, elle s'investit dans la création de services d'éducation, d'information, de formation, d'animation, de consultations familiales, de consultations thérapeutiques et d'actions culturelles.

Son action repose sur le respect des valeurs fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Titre III. Membres

Art. 5. Pour être membre actif de l'AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif, il faut:

- a) jouir des droits civils,
- b) faire une demande d'adhésion écrite,
- c) reconnaître l'objet et les principes de l'association,
- d) payer la cotisation annuelle,
- e) être agréé par le Conseil d'administration.

Peuvent s'inscrire comme membres soit une personne individuelle, soit un couple, soit une famille, soit des partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Seuls les membres ont le droit de vote.

Art. 6. En dehors des membres actifs, l'AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif peut comprendre des membres donateurs et des membres d'honneur.

Art. 7. Le titre de membre donateur est conféré par le Conseil d'Administration à toutes les personnes qui s'engagent à soutenir l'AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif par une contribution annuelle ne dépassant pas 5 000.-€, ou un don unique substantiel. Le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 8. Le titre de membre d'honneur est conféré par le Conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'association.

Art. 9. Ces titres sont conférés à la majorité simple des voix.

Art. 10. On perd la qualité de membre par

- a) démission
- b) exclusion
- c) non-paiement de la cotisation.

Art. 11. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations.

Art. 12. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 13. La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale et ne peut pas dépasser la somme de 150.-€

Art. 14. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'administration pour des actes portant préjudice à l'association.

Titre IV. Fonctionnement des services

Art. 15. Le fonctionnement des services est assuré par des personnes appelées ci-après employés, engagées par le Conseil d'administration et qui travaillent sous sa responsabilité. Les employés sont dirigés par un directeur (m/f) de service ou un chargé de direction(m/f).

Art. 16. Les employés peuvent élire un "Conseil des employés" qui constitue l'organe consultatif du Conseil d'administration.

Art. 17. Sous la responsabilité du directeur (m/f) de service, le Conseil des employés établit un règlement d'ordre intérieur comportant en particulier la définition de critères de qualité et approuvé par le Conseil d'administration.

Art. 18. Lors du renouvellement du Conseil d'administration le Conseil des employés peut proposer des candidats pour la nomination de membres au Conseil d'administration dont deux postes lui sont réservés. Lors de décisions les concernant dans leurs rôles comme employé(e)s, ils ne peuvent participer qu'avec voix consultative.

Titre V. Administration

Art. 19. Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale

Art. 20. L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de l'association.

Art. 21. Sont réservés à l'approbation de l'Assemblée Générale les points visés par l'article 4 de la loi du 21 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée par les lois du 22 février 1984 et du 4 mars 1994.

Art. 22. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite signée par soixante membres au moins.

Art. 23. Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites, au nom du Conseil d'administration, par le président et le secrétaire général par avis de presse ou lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour. Toute proposition écrite émanant de trente membres au moins et parvenant au secrétaire général au plus tard dans les huit jours de la convocation à l'Assemblée Générale, doit être ajoutée à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 24. L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président, ou à défaut par l'un des vice-présidents.

Art. 25. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf pour les cas de modification des statuts ou de la dissolution. Les décisions sont prises et les résolutions adoptées à la majorité des voix, sauf disposition contraire prévue par la loi. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 26. Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut représenter plus d'un autre membre. Les procurations sont à remettre au Conseil d'administration au début de l'Assemblée.

Art. 27. Au début de chaque exercice, l'Assemblée Générale élit en son sein deux vérificateurs de comptes, chargé de contrôler la gestion financière de la trésorerie générale un fois par an au moins et huit jours avant l'Assemblée Générale et de faire rapport de leur mission à l'Assemblée Générale. La vérification de comptes peut également être confiée à un bureau d'experts comptable (fiduciaire).

Art. 28. L'association est gérée par le Conseil d'Administration selon les modalités ci-après.

Conseil d'administration

Art. 29. Le Conseil d'administration se compose au maximum de 25 membres dont deux du Conseil des employés, élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Le Conseil d'administration peut coopter des membres, si le quorum des 25 n'est pas atteint. La durée du mandat est de cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 30. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art. 31. Le Conseil d'administration élit en son sein:

Un président (m/f)

deux vice-présidents (m/f)

un secrétaire général (m/f)

un secrétaire général adjoint (m/f)

un trésorier général (m/f)
un trésorier général adjoint (m/f) et
des assesseurs.

Art. 32. Le Conseil d'administration assure le fonctionnement permanent et le développement de l'association.

Art. 33. Un règlement d'ordre intérieur précisera les attributions de tous les membres du Conseil d'administration qui sont directement responsables de leur gestion vis-à-vis de l'Assemblée Générale.

Art. 34. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

Art. 35. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

Art. 36. Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le Conseil d'administration est présidé par le président ou en son absence par un vice-président ou par le secrétaire général. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration peut, par procuration écrite, représenter un autre membre.

Art. 37. Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs membres de l'association ou à des non-membres.

Art. 38. Tout membre qui, sans excuse aura été absent à trois réunions consécutives du Conseil d'administration, sera d'office considéré comme démissionnaire.

Comité Directeur

Art. 39. La gestion journalière de l'asbl est assurée par le Comité Directeur qui en dehors du président se compose des vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier général et du trésorier général adjoint qui sont désignés annuellement dans le mois qui suit l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration. Le directeur (m/f) de service est d'office membre du Comité Directeur avec voix consultative. Si le Comité Directeur traite d'un sujet concernant le fonctionnement d'un service particulier, son chargé de direction (m/f) est invité à la réunion avec voix consultative. Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'organisation journalière l'exige.

Représentation

Art. 40. L'association est représentée par le président ou par un autre membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet.

Art. 41. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature du président et du secrétaire général ou d'un membre du Conseil d'administration mandaté à cet effet. Un règlement d'ordre intérieur peut prévoir des délégations de signature tant du président que du secrétaire général, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration. Cependant, en matière financière et dans le cadre du budget arrêté par le Conseil d'administration, seule la signature du trésorier général est suffisante.

Art. 42. La représentation de l'AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif auprès des organisations nationales, communautaires ou internationales fait l'objet d'un mandat spécial donné par le Conseil d'administration.

Le secrétaire général

Art. 43. Le secrétaire général prépare les dossiers de l'ordre de jour du Conseil d'administration et du Comité Directeur, veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et le Comité Directeur.

Il assure la coopération entre les membres de l'association.

La trésorerie générale

Art. 44. Le trésorier général est chargé de la tenue des livres de la comptabilité. Le trésorier général est responsable de l'établissement du bilan et du compte de profits et pertes. En outre le trésorier général propose un budget qui doit être arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est responsable du suivi du budget annuel.

Art. 45. Le trésorier général soumet à l'Assemblée Générale pour approbation le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social préalablement vérifiée par les vérificateurs de caisse prévu à l'art.27.

Titre VI. Fonds de l'association - Année sociale

Art. 46. Les ressources de l'association proviennent

- a) des cotisations de ses membres;
- b) de conventions conclues avec l'État;
- c) de subsides, de dons ou de legs qu'elle peut accepter dans les conditions de l'art.16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- d) de recettes suite aux interventions des services gérés par l'asbl.

Art. 47. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Titre VII. Organisation locale

Art. 48. Des sections locales peuvent être constituées dans les différentes régions du pays. Ces sections assurent l'action décentralisée de l'association et fournissent les renseignements nécessaires au Conseil d'administration pour lui permettre d'organiser l'association et d'en poursuivre l'objet. Ces sections portent la dénomination AFP -Solidarité-Famille, association sans but lucratif..... - section X.

Art. 49. Chaque section locale est gérée par un comité élu par l'assemblée générale locale et agréé par le Conseil d'administration de l'AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif.

Art. 50. Le Comité local se compose de trois membres au moins. Il présente annuellement un rapport au Conseil d'administration de l'AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif sur l'activité de la section locale.

Le Comité local peut constituer une trésorerie particulière dont les fonds proviennent entre autres d'une activité locale spéciale et d'un pourcentage des cotisations des membres de cette localité. Cette quote-part est fixée par le Conseil d'administration.

Art. 51. La trésorerie locale fait partie du patrimoine de l'AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif.

Art. 52. AFP - Solidarité-Famille, association sans but lucratif reprends toutes les obligations sociales, financières et juridiques de l'Action Familiale et Populaire, association sans but lucratif et de l'afp - services, association sans but lucratif.

Titre VIII. Modification des statuts, Dissolution, Liquidation

Art. 53. Il sera procédé aux modifications des statuts et à la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi du 2-1 avril 1928 telle qu'elle a été modifiée. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale déterminera la destination des biens de l'association dissoute en transférant l'actif à une ou plusieurs associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation de droit luxembourgeois poursuivant une activité analogue..

Gérard Bichler / Michel Birger / Leslie Clees-Baum / Elvire Comes-Schmitz / José Correia / Jérôme Dieschburg / Viviane Feltgen-Kauth / Norbert Feltgen / Aloyse Greisch / Ben Haas / Nico Haas / Nico Hoffmann / Danielle Mayer / Louis Oberhag / Catherine Pundel / Jean-Marie Raus / Michel Santer / Marco Schott / Suzanne Tassler

Membres fondateurs

Référence de publication: 2012147465/211.

(120193165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 9 novembre 2012.

Max Mara International S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 17, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 41.757.

L'AN DEUX MILLE DOUZE, LE SIX NOVEMBRE.

Par-devant Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Rédange/Attert, Grand-Duché du Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme MAX MARA INTERNATIONAL S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois,

au capital social d'EUR 20.790.000,- (vingt millions sept cent quatre-vingt-dix mille euros) représenté par 385.000 (trois cent quatre-vingt-cinq mille) actions d'une valeur nominale de EUR 54,- (cinquante-quatre euros) chacune, entièrement souscrites et libérées,

ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 17, boulevard Royal, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés Luxembourg sous la section B numéro 41.757,

constituée suivant acte reçu par Maître Jacques DELVAUX, alors de résidence à Esch-sur-Alzette en date du 23 octobre 1992, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 573 du 5 décembre 1992 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître Jacques DELVAUX, notaire alors de résidence à Luxembourg en date du 9 décembre 2002 publié au Mémorial C numéro 90 du 29 janvier 2003, (la "Société "ou la "Société Scindée").

L'assemblée est présidée par Mme Vania BARAVINI, dirigeant, demeurant au 89, rue Clair-Chêne L-4062 Esch/Alzette.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Paolo BETTIOL, employé, demeurant professionnellement au 17, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Alessandro CUSUMANO, employé, demeurant professionnellement au 5, place du Théâtre L-2613 Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué dresse la liste de présence, laquelle après avoir été signée "ne varietur" par les membres du bureau et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.